



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01247

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière exploitée par la société TP LYAUDET aux
lieux-dits « Les Rocs » et « Sous les Vergnes »
sur la commune de SAINT-SULPICE**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01226 du 26 mai 2011, qui autorise, pour une durée de 10 ans, la société TP Lyaudet à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieux-dits « Les Rocs » et « Sous Les Vergnes » sur la commune de Saint-Sulpice;

VU la demande, en date du 6 mai 2019 , présentée par M. Anthony Lalevée, Directeur Général de la société TP Lyaudet, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits «Les Rocs » et « Sous les Vergnes » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

VU le rapport en date du 29 mai 2019 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte uniquement sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée, sans extension du gisement, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de volume et de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011

Pour répondre à la demande de prolongation au titre de l'article R.181-49, les prescriptions de l'arrêté du 26 mai 2011 susvisé autorisant la société TP Lyaudet à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes aux lieux-dits « Les Rocs » et « Sous les Vergnes », sur la commune de Saint-Sulpice, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.1 est remplacé par :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est modifiée et répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	120 000 t/an maximum 90 000 t/an en moyenne Surface totale : 13,2 ha	2510-1	Autorisation

ARTICLE 3 – Délai de prolongation

Le premier alinéa de l'article 1.2 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'exploiter la carrière de basalte est prolongée jusqu'au 26 mai 2031. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 4 – Phasage d'extraction

Les différentes étapes de la prolongation d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté, en 2 phases de 5 ans chacune.

ARTICLE 5 – Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément aux plans détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté. La société TP Lyaudet est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard le 26 mai 2031.

ARTICLE 6 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière est fixée à :

- pour la période 2021 - 2026 : 145 539 €
- pour la période 2027 – 2031 : 169 623 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 de février 2019 = 110,3 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 720,75

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sulpice pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Sulpice fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Diffusion

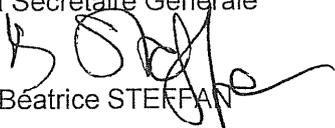
Le présent arrêté est notifié à la société TP Lyaudet.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Sulpice chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,

Clermont-Ferrand, le 05 JUL. 2019

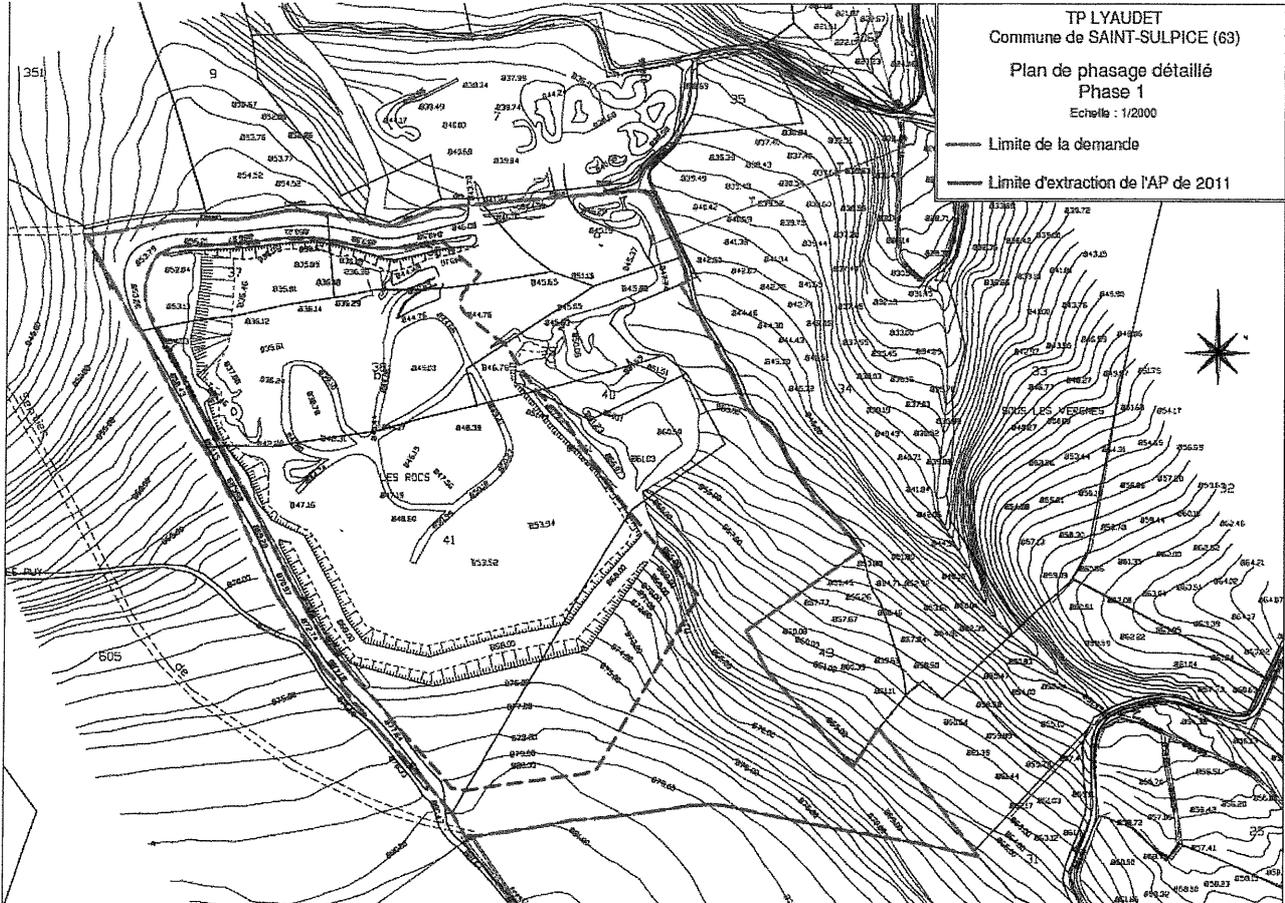
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Plans de phasage de la prolongation d'exploitation

Phase n° 1



Plan de remise en état

